Dans l'affaire 30-76,

BERTHOLD KÜSTER, fonctionnaire au Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représenté par Me Victor Biel, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de son mandataire, 18 A, rue des Glacis, Luxembourg,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord, en qualité d'agent, assisté de Me Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de son mandataire, 22, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

— l'annulation de la décision de nomination prise par le Parlement européen le 15 septembre 1975, en vue de pourvoir l'emploi visé par le concours interne A/45,

La Cour (première chambre),

composée de MM. A. M. Donner, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. Reischl,
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Par arrêt du 10 juillet 1975, dans l'affaire 77-74 (Recueil, 1975-6, p. 949) intro-

duite par M. Berthold Küster contre le Parlement européen, la Cour a annulé la décision du Parlement européen qui nommait M. Gérard Kieffer au poste de grade A 3 faisant l'objet du concours interne A/45. Ayant relevé que M. Kieffer avait reçu, en tant que fonctionnaire temporaire non assujetti au rapport de notation, une cotation fictive au titre de ce rapport, la Cour a estimé qu'une telle cotation n'était pas justifiée et qu'elle était de nature à faire grief au requérant.

Suite à cet arrêt, le Parlement a procédé à un nouveau choix dans le cadre du même concours interne A/45 et, par décision du 15 septembre 1975, a nommé au poste vacant M. Roger Würth.

Le requérant, estimant notamment que l'arrêt de la Cour comportait l'annulation non seulement de la nomination de M. Kieffer, mais également de la procédure de concours à l'issue de laquelle elle avait été prise, a introduit, le 24 octobre 1975, une réclamation au titre de l'article 90 du statut du personnel.

Cette réclamation étant restée sans réponse, le requérant a déposé, le 18 mars 1976, le présent recours.

2. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) Dire que la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant à l'autorité investie du pouvoir de nomination, au sujet de la désignation de M. Würth au poste A 3 est nulle et de nul effet et partant;
b) dire que la «promotion» de M. Würth est nulle et de nul effet, et en conséquence l'annuler;
c) dire pour droit que le poste offert par vacance d'emploi 892 et concours interne A/45 ne peut être occupé que par une nouvelle procédure de pourvoi;
e) condamner le Parlement à tous les dépens de l'instance.

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Dire le recours irrecevable, en démettre le requérant;
— sinon dire le recours mal fondé, en débouter le requérant;
— statuer sur les frais en conformité des dispositions applicables.

III — Moyens et arguments des parties

Le *requérant* estime que le Parlement européen, en se bornant à procéder à une nouvelle nomination au poste litigieux, ne se serait pas conformé à l'arrêt de la Cour du 10 juillet 1975 dans l'affaire 77-74, dont l'objet aurait été «l'annulation du concours interne A/45 et de la décision de nomination prise à son issue». Il serait évident que, même si la Cour ne l'a pas constaté expressis verbis, la procédure du concours interne A/45 et la nomination de M. Kieffer consécutive à ce concours étaient «inséparables». Si la Cour s'est prononcée, dans ladite affaire, sur un seul moyen du recours et a annulé, en raison de ce moyen, la décision de nomination litigieuse, ce serait parce qu'elle aurait estimé qu'il était superflu, dans ces conditions, d'examiner les autres moyens. Ce faisant, elle n'aurait pas pour autant résolu toutes les questions mettant en cause la régularité de la procédure du concours, si bien que cette procédure ne pourrait, aussi longtemps que les griefs ayant trait à ces questions n'auront pas été définis, servir de base juridique pour d'autres nominations en remplacement de celle annulée.

Ces griefs porteraient sur différents aspects fautifs de la procédure du concours, tels que:

— la cotation attribuée au requérant, qui ne tiendrait pas compte de ce que ce-

lui-ci aurait assuré, pendant huit mois et demi, l'intérim dans l'emploi de premier secrétaire de commission;

— la constitution du jury, celui-ci ayant été désigné par une autorité incompétente, à savoir le secrétaire général. La circonstance que le bureau, par décision des 7 et 8 octobre 1971, ait délégué au secrétaire général la compétence pour la nomination du jury n'enlèverait rien au caractère irrégulier de cette constitution, puisqu'une telle délégation de pouvoir n'aurait pas été portée à la connaissance du personnel.

Au surplus, la décision de nomination qui fait l'objet du présent recours serait incompatible avec le principe de la relativité de la chose jugée, le candidat nommé n'ayant pas attaqué la nomination de M. Kieffer qu'il n'aurait pas considérée comme lui faisant grief.

En ce qui concerne plus particulièrement la nomination de M. Würth, elle serait par ailleurs irrégulière du fait même qu'elle mentionne, dans ses motifs, l'article 45 du statut, relatif à la promotion, et est qualifiée, dans son dispositif, de «promotion», alors qu'elle se réfère en même temps aux résultats du concours interne A/45.

Le requérant conclut que l'ensemble de ces circonstances, considérées également à la lumière de celles évoquées dans ses recours précédents, constituerait un faisceau d'indices prouvant l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir commis à son égard.

Le *défendeur* excipe tout d'abord de l'irrecevabilité du recours, car la décision de nomination litigieuse ne serait pas de nature à faire grief au requérant. Ne figurant pas sur la liste d'aptitude établie par le jury du concours A/45, M. Küster n'aurait pu en aucun cas être nommé au poste vacant, si bien qu'il ne saurait en l'espèce entrer en conflit avec le candidat retenu.

A supposer, par ailleurs, que le recours soit recevable, il faudrait néanmoins constater l'irrecevabilité des conclusions du recours tendant à faire dire à la Cour que le poste litigieux doit être occupé par une nouvelle procédure de pourvoi.

Tout d'abord, le dispositif de l'arrêt ne laisserait pas de doutes à cet égard, puisqu'il ne prononcerait que l'annulation de la décision litigieuse. Deuxièmement, la Cour aurait précisé, dans les motifs, que l'irrégularité constatée était de nature à entraîner «l'annulation de l'acte de nomination» et que, partant, «la décision de nomination de M. Gérard Kieffer, intervenue à l'issue du concours A/45, doit être annulée». Ce faisant, la Cour aurait statué conformément à l'objet du recours, tel que le requérant lui-même l'aurait défini dans ses conclusions et la Cour reproduit dans l'attendu liminaire des motifs. Peu importerait, dans ces conditions, que l'intitulé de l'arrêt indique l'annulation du concours A/45 comme étant, elle aussi, l'objet du recours. En troisième lieu, il serait inexact d'affirmer que la procédure de concours et la nomination de M. Kieffer étaient «inséparables». L'irrégularité de cette nomination n'affecterait pas l'ensemble des opérations du concours. Elle serait tirée d'une circonstance qui était particulière aux fonctionnaires temporaires admis au concours interne en question, et M. Kieffer aurait été le seul fonctionnaire temporaire participant à ce concours. En quatrième lieu, on ne saurait admettre que l'annulation de la nomination de M. Kieffer n'aurait pu profiter à M. Würth, celui-ci ne l'ayant pas demandée. L'annulation par la Cour d'une décision de nomination aurait en effet une portée erga omnes. D'autre part, en renonçant à examiner tous les moyens du recours 77-74, la Cour aurait suivi une pratique constante, si bien qu'on ne saurait déduire de cette circonstance le moindre argument quant au bien-fondé des moyens qui n'ont pas été examinés.

Se prononçant plus particulièrement sur le fond du recours, le défendeur fait observer, entre autres, ce qui suit:

— les griefs contre la procédure du concours A/45 formulés dans l'affaire

77-74 auraient été également invoqués contre la procédure du concours A/43 dans l'affaire 23-74, le jury et les critères de sélection qu'il a appliqués étant les mêmes dans les deux procédures. Or, l'arrêt dans l'affaire 23-74 aurait précisément jugé que de tels critères ne comportaient pas de détournement de pouvoir ou une violation des droits statutaires;

— l'arrêt 23-74 de la Cour aurait déjà examiné la question relative à l'intérim assuré par M. Küster au poste litigieux et aurait rejeté l'argument tiré de cette circonstance. Au demeurant, tant dans le concours A/43, visé dans l'affaire 23-74, que dans le concours A/45, le jury aurait tenu compte, à propos d'un tel intérim, de la situation de fait et de droit existant à l'époque;

— le grief tiré d'une prétendue incompétence du secrétaire général pour désigner le jury aurait été soulevé dans des affaires précédentes et rejeté, dans le cadre de ces affaires, par l'avocat général. La Cour ne se serait pas prononcée à son égard mais elle ne l'aurait pas non plus retenu;

— quant au grief selon lequel la nomination critiquée n'aurait pas été portée préalablement à la connaissance du bureau, il est rappelé que le président du Parlement a informé le bureau, lors de sa réunion du 16 septembre 1975, de la proposition de nomination de M. Roger Würth (voir annexe 1 du mémoire en défense);

— en ce qui concerne, en outre, la formule employée par la décision litigieuse, qui mentionne l'article 45 du statut, elle correspondrait à une pratique généralisée qui, jusqu'à présent, n'aurait donné lieu ni à malentendu ni à discussion. Elle ne serait pas, en définitive, contraire à la réalité, puisqu'un candidat qui accède à un grade supérieur de sa catégorie obtient, du point de vue matériel, une promotion. De toute manière, la décision attaquée indiquerait clairement que la nomination de M. Würth a eu lieu suite au concours interne A/45.

Le *requérant* réplique, en matière de recevabilité, que, dès lors que le recours formé contre la décision de nomination de M. Kieffer a été jugé recevable (affaire 77-74), on ne verrait pas pour quelle raison le présent recours serait par contre irrecevable. La nomination de M. Würth ferait grief au requérant au même titre que celle de M. Kieffer.

Quant au fond, le requérant développe les moyens déjà avancés dans la requête, en soulignant plus particulièrement ce qui suit:

— les moyens qui avaient été invoqués à l'encontre du concours A/45, dans l'affaire 77-74 et sur lesquels la Cour ne s'était pas prononcée trouvent leur raison d'être également dans le cadre de la présente affaire. Aussi longtemps que lesdits moyens ne seront pas vidés par la Cour, le concours ne saurait être considéré comme une base juridique suffisante pour justifier des nominations, d'autant plus que la nomination de M. Kieffer serait solidement rattachée au concours A/45;

— on ne saurait considérer l'intitulé de l'arrêt où il est question de l'annulation du concours comme étant dépourvu de signification juridique;

— ni le requérant ni son conseil n'avaient eu communication de l'exposé du président du Parlement européen au sujet des difficultés créées par l'arrêt 77-74. Il serait pour le moins surprenant que la décision de nomination de M. Würth ne contiene aucune référence à un avis du bureau;

— en ce qui concerne l'intérim assuré par le requérant et dont le jury n'aurait tenu compte ni lors du concours A/43 ni lors du concours A/45, il ne faudrait pas oublier que si, à l'occasion du concours A/43, le jury n'était pas au courant de cette circonstance, le fait que le requérant avait exercé ledit intérim aurait par contre été notoire à l'époque du concours A/45. En tout cas, une telle circonstance aurait été connue au moment de la nomination de M. Würth.

Le requérant termine en insistant sur l'existence d'un détournement de pouvoir à son égard qui serait prouvé par l'ensemble des faits produits tout au long des différents recours qu'il a formés contre le Parlement européen.

Le *défendeur* insiste, dans sa duplique, sur ce que la nomination litigieuse aurait été décidée par le Parlement européen dans le respect rigoureux de l'arrêt de la Cour, sur la base du résultat du concours et conformément à l'intérêt du service.

Les critiques réitérées du requérant à ce sujet comporteraient des insinuations malveillantes et injustifiées et ne seraient pas très conséquentes les unes par rapport aux autres.

Après avoir protesté contre la manière dont le requérant fausserait, dans sa réplique, le sens et la portée des affirmations de la partie adverse, le défendeur renvoie à mémoire en défense, en faisant observer que la réplique n'apporterait pas d'éléments nouveaux qu'il y aurait lieu d'examiner ou de réfuter. Il fait en particulier remarquer qu'en ce qui concerne l'intitulé de l'arrêt, il suffirait de renvoyer à l'article 63 du règlement de procédure où sont indiqués les éléments qui doivent figurer dans tout arrêt. Quant au prétendu défaut de motivation de la décision attaquée, le requérant omettrait d'indiquer les dispositions juridiques en vertu desquelles la décision litigieuse aurait dû mentionner l'avis exprimé par le bureau sur l'information reçue du président du Parlement européen.

Enfin, on ne saurait admettre que des moyens qui n'ont pas été formulés dans le cadre du présent recours, mais qui ont été évoqués par voie de référence à des affaires précédentes, puissent constituer une base juridique valable pour les conclusions du présent recours. De tels moyens ne sauraient être considérés comme recevables.

Le défendeur conclut que rien ne permet de douter de la légalité de l'acte attaqué. Les opérations du jury et les finalités objectives sous-jacentes à cet arrêt excluraient non seulement l'existence d'une violation du statut, mais aussi d'un détournement de pouvoir.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues au cours de l'audience du 14 octobre 1976;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 novembre 1976;

En droit

1 Attendu que, par recours introduit le 18 mars 1976, le requérant a demandé l'annulation de la décision de nomination de M. Roger Würth, prise par le Parlement européen le 15 septembre 1975, à l'issue du concours interne A/45;

2 que cette décision a été adoptée par le Parlement européen en remplacement de la décision de nomination de M. Gérard Kieffer, prise le 14 février 1974 à l'issue du même concours interne, et annulée par la Cour dans son arrêt du 10 juillet 1975, dans l'affaire 77-74, Berthold Küster/Parlement européen (Recueil 1975, p. 949);

3 que, selon le requérant, l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait dû, pour se conformer à cet arrêt, révoquer non seulement la décision de nomination de M. Gérard Kieffer, mais aussi l'ensemble de la procédure de concours qui se trouve à sa base, et organiser dès lors une nouvelle procédure de recrutement pour pourvoir au poste vacant;

4 que l'autorité investie du pouvoir de nomination, s'étant par contre bornée à remplacer la nomination de M. Gérard Kieffer par celle de M. Roger Würth, aurait méconnu les obligations que lui imposent les articles 176 alinéa 1 du traité CEE et 149 alinéa 1 du traité CEEA,

5 que, par ailleurs, le requérant soutient que la nomination de M. Roger Würth serait affectée de plusieurs irrégularités;

Sur la recevabilité

6 Attendu que la défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour autant que le requérant affirme que la décision litigieuse a été prise par le Parlement européen en méconnaissance de l'arrêt de la Cour du 10 juillet 1975 dans l'affaire 77-74;

7 que cet arrêt n'entraînerait pas, à son avis, l'annulation du concours interne A/45, mais seulement de la décision de nomination de M. Gérard Kieffer du 14 février 1974, si bien que les conclusions du recours seraient, sur ce point, contraires à portée dudit arrêt;

8 attendu qu'on ne saurait contester que les destinataires d'un arrêt de la Cour annulant un acte d'une institution sont directement concernés par la manière dont l'institution exécute cet arrêt;

9 qu'ils sont donc habilités à faire constater par la Cour le manquement éventuel de l'institution aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables;

10 que, pour ces raisons, le recours doit être déclaré recevable;

Sur le fond

11 1) Attendu que le requérant soutient que le Parlement européen, en se conformant à l'arrêt de la Cour du 10 juillet 1975, dans l'affaire 77-74, aurait dû pourvoir au poste vacant par une nouvelle procédure de recrutement;

12 que l'ouverture d'une telle procédure se serait d'autant plus imposée, que l'arrêt du 10 juillet 1975, statuant sur un seul moyen du recours, n'aurait pas vidé l'ensemble du problème concernant la régularité du concours A/45;

13 attendu qu'aux termes de l'arrêt précité, le requérant a conclu qu'il plaise à la Cour de «dire que la promotion intervenue suite audit concours A/45 est irrégulière et illégale partant l'annuler»;

14 que la partie «en droit» de l'arrêt commence par la constatation que le recours demande «d'annuler le refus implicite ... et par voie de conséquence, d'annuler la nomination de M. Kieffer ...»;

15 que le dispositif de l'arrêt déclare et arrête que «la décision de nomination de M. Gérard Kieffer, prise à l'issue du concours A/45 est annulée»;

16 qu'il en ressort clairement que cet arrêt a considéré le recours comme tendant à titre principal à l'annulation de la nomination de M. Kieffer et comme ne visant la procédure du concours que pour autant que celui-ci avait conduit à cette nomination, et y a fait droit conformément;

17 que, dès lors, le moyen manque de fondement et doit être rejeté;

18 2) Attendu que le requérant fait en outre valoir que la procédure du concours A/45, à l'issue duquel la décision de nomination attaquée a été prise, serait affectée de plusieurs irrégularités de nature à entraîner l'annulation de cette décision;

19 qu'à l'appui du recours, le requérant soutient que la constitution du jury dans ce concours est irrégulière, le secrétaire général du Parlement européen ayant désigné les membres du jury en vertu d'une délégation de pouvoir, donnée à

cet effet par le bureau de l'institution, qui serait dépourvue de force juridique puisqu'elle n'aurait pas été portée à la connaissance du personnel dans les formes prescrites par les dispositions statutaires;

20 que, selon le requérant, une telle délégation n'aurait été efficace que si elle avait été affichée ou publiée conformément à l'article 25 du statut;

21 attendu que l'article 110, alinéa 2 du statut prévoit que «toutes les dispositions générales d'exécution du statut ... sont portées à la connaissance du personnel», mais ne précise pas les formes dans lesquelles l'information du personnel doit avoir lieu;

22 qu'en ce qui concerne l'article 25 du statut, cette disposition, si elle fixe les formes dans lesquelles sont publiées les décisions individuelles, ne règle pas la publicité des actes ayant une portée générale ou des mesures qui ont trait à une répartition de compétences à l'intérieur de l'institution;

23 attendu que la délégation de pouvoir litigieuse comporte une répartition de compétences internes à l'institution généralement admise;

24 qu'en tout cas il est constant qu'elle a été communiquée non seulement aux directeurs généraux de l'institution, aux présidents de groupes, au secrétariat et au bureau de contrôle, mais aussi au comité du personnel, institué à l'article 9 du statut et qui, aux termes de cette disposition, a, entres autres, pour tâche de représenter les intérêts du personnel auprès de l'institution et d'«assurer un contact permanent entre celle-ci et le personnel»;

25 qu'eu égard à ces circonstances, la délégation de pouvoir critiquée est juridiquement efficace, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans la question de savoir si une telle délégation constitute une mesure visée par l'article 110 paragraphe 2 du statut;

26 attendu que le requérant soutient ensuite que la cotation qui lui a été attribuée par le jury du concours ne tiendrait pas compte de l'intérim qu'il a assuré, du 1er septembre 1973 au 20 mai 1974, dans l'emploi de premier secrétaire de commission;

27 attendu que la procédure de concours litigieuse a été ouverte par avis du 23 novembre 1973 et a été close le 14 février 1974;

28 qu'ainsi, à l'époque où la liste d'aptitude servant de base à l'acte attaqué a été établie par le jury du concours, l'intérim susdit était en cours et n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination «fixant la position administrative» du requérant au sens de l'article 25 alinéa 3 du statut du personnel;

29 que, dans ces conditions, on ne saurait soutenir que le jury était tenu, au moment où il établissait la liste d'aptitude, de prendre en considération un tel intérim qui, à ce moment, se traduisait par une situation de fait, non encore sanctionnée par une décision formelle de l'autorité investie du pouvoir de nomination, actée au dossier personnel de l'intéressé;

30 que, d'ailleurs, il ressort des précisions fournies par le défendeur et que le requérant n'a pas contestées à suffisance de droit, que le jury a en fait tenu compte, en établissant la liste susdite, de tous les éléments de fait et de droit qui, à l'époque, caractérisaient la situation administrative du requérant;

31 attendu que le requérant relève encore que la décision attaquée, tout en se référant au «résultat du concours», mentionne l'article 45 du statut, relatif à la promotion, et affirme expressément, dans son dispositif, que le candidat retenu a été «promu» à l'emploi vacant;

32 que, de ce fait, ladite décision serait irrégulière parce que motivée de manière imprécise ou contradictoire;

33 que le requérant fait par ailleurs valoir que la décision attaquée serait insuffisamment motivée du fait qu'elle ne contient aucune référence à l'avis du bureau, recueilli par le président du Parlement européen, sur la proposition de nomination de M. Roger Würth;

34 attendu que la procédure de recrutement suivie en l'espèce laisse clairement ressortir que la nomination litigieuse a été prise à l'issue d'un concours interne et, de ce fait, ne permet pas de douter de la base juridique de cet acte;

35 que, partant, l'imprécision signalée de la motivation, n'ayant pas un caractère déterminant, ne saurait affecter la validité de la décision attaquée;

36 qu'en ce qui concerne, d'autre part, l'absence, dans les motifs de la décision litigieuse, d'une référence à l'avis du bureau, la mention d'un tel avis n'apparaît pas, eu égard aux dispositions statutaires, comme une condition de validité de la décision;

37 attendu que, pour ces raisons, le présent recours doit être rejeté comme non fondé;

Sur les dépens

38 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

39 que le requérant a succombé en ses moyens;

40 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme non fondé;

2) Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Donner O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 novembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. M. Donner